

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2013

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF76

présenté par

M. Mariton, M. Carrez, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Censi, M. Chartier,  
M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Rocca Serra, M. Estrosi, M. Francina, M. Goasguen,  
M. Gorges, Mme Grosskost, M. Lamour, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier,  
Mme Péresse, M. Wauquiez et M. Woerth

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer les alinéas 62 à 85.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'il est un point sur lequel cet article est moins favorable en droit pour les contribuables, c'est celui des plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite.

En effet, dans le droit existant, pour les sociétés soumises à l'IS, les dirigeants de PME partant à la retraite qui cèdent leurs titres d'ici le 31 décembre 2017 bénéficient d'un dispositif dérogatoire d'abattement annuel sur le montant de leur plus-value imposable. L'abattement est égal à un tiers de la plus-value par année de détention au-delà de la cinquième, ce qui conduit à une exonération totale au terme de huit ans.

Or, cet article ne prévoit plus d'exonération totale mais la mise en place d'un abattement spécifique de 500 000€ avant l'application de l'abattement proportionnel.

Afin d'éviter toute rétroactivité « négative » pour les contribuables concernés, le Gouvernement a d'ailleurs fait le choix de ne supprimer ce régime dérogatoire qu'à partir des cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 « *afin de préserver le bénéfice des dispositifs visés au titre des cessions réalisées en 2013.* »

Cet amendement propose le maintien de ce régime dérogatoire.